

**ARRÊTÉ
PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA VILLE DE COGNAC**

POL.2012-19

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2321-2-20,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1,
- VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'une part de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté et la salubrité de la Ville et d'autre part de préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs,

ARRÊTE

Article 1 – Entretien des trottoirs et caniveaux dans les voies ouvertes à la circulation publique :

- 1.1 Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.
- 1.2 Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.
- 1.3 Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- 1.4 Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Article 2 – Neige et verglas :

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.



Article 3 – Entretien des plantations du domaine privé :

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent ˆtre coupes par le propritaire ou son reprsentant, au droit de la limite de proprit. A dfaut, cette opration peut ˆtre excute d'office par les Services Municipaux et aux frais du propritaire, aprs mise en demeure reste sans effet.

Conformment aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une proprit prive, tombes sur le domaine public, doivent ˆtre ramasses par le propritaire ou son reprsentant.

Article 4 – Les animaux :

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immdiatement ramasser les djections de leurs animaux.

Article 5 – Sanction :

Tout manquement aux dispositions du prsent arrt est passible des sanctions prvues par les lois et rglementations en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur Gnral des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Scurit et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargs chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du prsent arrt.

Fait à Cognac, le 23 juillet 2012



Le Maire, **Pour le Maire absent,
Le Maire-Adjoint,**

~~Michel GOURINCHAS~~

Patrick SEDLACEK

Le Maire, certifie que le prsent arrt est excutoire de plein droit.

